REGLEMENTATION GENERALE DES TRANSACTIONS

I – Extraits de l'Accord Interprofessionnel de l'interprofession des vins du Val de Loire 1er août 2017 – 31 Juillet 2020

Article II - 3: Connaissance des sorties de chais

Les professionnels transmettent chaque mois les données économiques du ressort d'InterLoire issues de leur DRM à l'interprofession ou à défaut de leur DRA, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'administration des Douanes selon les termes de la convention entre InterLoire et la DGGDI.

A titre dérogatoire transitoire et au plus tard jusqu'au mois de juillet 2018, les négociants, non encore en capacité technique de remplir les obligations du paragraphe 1 du présent article, en sont exemptés

Les données économiques du ressort d'InterLoire issues de la DRM ou la DRA devront indiquer, de façon lisible, les stocks de début et de fin de mois ainsi que les entrées et sorties ventilées par appellation et par couleur.

Pour chaque enlèvement correspondant à une vente au négoce, il doit être précisé sur la DRM ou sur la DRA le numéro d'enregistrement du contrat d'achat en propriété, la date et le volume enlevé. Ce numéro doit être reporté dans la comptabilité matière (registre de cave).

Pour les exportations, il doit être précisé le pays de destination.

Article III - 1 : Contrat d'achat en propriété : connaissance des transactions au négoce - marchandises circulant en suspension de droits d'accise

Les transactions au négoce au départ de la propriété donnent lieu, avant enlèvement, à l'établissement d'un contrat comportant au moins les informations figurant en gras sur le contrat interprofessionnel (annexé au présent accord). Cette opération est réalisée par voie électronique sur « www.vinsvaldeloire.pro ». A défaut d'indication, l'enlèvement est effectué par l'acheteur dans les 30 jours à compter de la date de signature du contrat. Les délais de paiement du contrat sont conformes aux dispositions prévues à l'article IV-1 du présent Accord.

A titre dérogatoire, le contrat papier est accepté. Au plus tard dans les 10 jours suivant son dépôt InterLoire enregistre le contrat et adresse à chacune des parties un exemplaire revêtu d'un numéro de contrat attribué par l'Interprofession.

InterLoire doit être informée de toute annulation de contrat par chacune des parties.

Lorsque la référence à une transaction de vin biologique est renseignée sur le contrat, il est demandé d'y adjoindre copie de l'attestation de certification en agriculture biologique.

Dans le cas de transactions entre entreprises liées, il peut être dérogé lors de l'établissement du contrat à l'obligation de renseignement du prix de vente. Dans le cas de transactions entre entreprises liées, le contrat peut prendre la forme d'un récapitulatif mensuel des transactions (selon le modèle annexé au présent accord).

Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsque : l'une des entreprises détient, directement ou par personne interposée, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision, ou bien elles sont placées l'une et l'autre, dans des conditions définies ci-dessus, sous le contrôle d'une même tierce entreprise. Les critères peuvent être des critères de droit : détention directe de la majorité du capital social (participation supérieure à 50% du capital de la société concernée) ou de fait : détention directe du pouvoir de décision (50% au moins des droits de vote). Une entreprise liée, pour pouvoir bénéficier de l'une ou l'autre des dérogations ci-dessus, doivent fournir à InterLoire, en début de campagne et avant le premier contrat, une attestation sur l'honneur, précisant que la société est liée à une autre, ou précisant le périmètre du groupe de société (organigramme) qui retrace toutes les participations entre les sociétés du groupe.

Article III - 2 : Contrat pluriannuel

Lorsque les parties conviennent librement d'un contrat pluriannuel qui permet de bénéficier des délais de paiement prévus à l'art IV-1 du présent accord, le contrat pluriannuel doit être écrit et doit comprendre obligatoirement les clauses concernant :

- La durée minimum de 3 ans
- La liste des produits concernés (AOC, Couleur, ...).
- La quantité ou la méthode de détermination de la quantité (par exemple l'ensemble de la production d'une surface, ...) pour chaque campagne.
- Les modalités de collecte/livraison
- Des modalités de révision, de résiliation du contrat et le préavis de rupture.

Toutefois, le contrat ne peut être rompu unilatéralement avant la date indiquée sauf cas de force majeure. Aucune révision concernant la méthode de détermination de la quantité, la qualité de la chose ou les modalités de détermination du prix n'est possible unilatéralement, sauf cas de force majeure, pendant la durée initiale du contrat ou celle de ses renouvellements.

- La méthode de définition du prix : le prix est déterminé à la signature du contrat pour sa durée.

Le contrat pluriannuel peut prévoir une clause de révision du prix. Cette révision n'est possible qu'à partir de la deuxième campagne après accord écrit des parties :

- Pour les transactions de raisins et moûts, avant le 31 août de la campagne concernée.
- Pour toute autre transaction, avant le 15 décembre de la campagne concernée.
- L'interdiction, pour les acheteurs, de retourner aux producteurs ou aux opérateurs économiques cocontractants, les produits qu'ils ont acceptés lors de la livraison ; cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

En application du contrat pluriannuel entre les parties décrit dans le présent article, il doit être procédé chaque année à la rédaction du « Contrat d'Achat en Propriété », édité par InterLoire, valable pour la campagne. Il doit être procédé aussi à son enregistrement par InterLoire indiquant en particulier :

- Que ce contrat est conclu en application d'un contrat pluriannuel pris en application de l'article III-2 de l'accord Interprofessionnel,
- Le prix éventuellement révisé entre les parties.

Sur demande, les cocontractants fournissent copie du contrat pluriannuel, aux fins de vérification des clauses prévues au présent article.

Article IV – 1 : Délais de paiement

Les vins achetés hors contrats pluriannuels sont réglés conformément aux dispositions de l'article L443- 1 du Code du Commerce. Les moûts et raisins achetés hors contrats pluriannuels définis à l'article III-2 peuvent être réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 mai maximum de l'année qui suit la récolte en 5 mensualités de montant régulier. Les moûts, raisins et vins achetés en application d'un contrat pluriannuel tel que défini à l'article III-2 peuvent être réglés à partir de la date d'émission de la facture jusqu'au 31 août maximum de l'année qui suit la récolte en 8 mensualités de montant régulier.

Article IV – 2 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa L665-3 du Code Rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort d'InterLoire.

Article VI – 4 -1 : Facturation et paiement des cotisations

Le fait générateur de la cotisation est la première sortie des vins de la propriété. Cette sortie est reprise dans les données économiques transmises conformément aux dispositions de l'article II – 3 du présent accord. Les cotisations sont assises sur les volumes effectivement sortis de l'entrepôt suspensif de droits d'accises.

Dans le cas d'une vente de raisins, moûts et vins hors CRD à un négociant situé dans l'aire de production du ressort d'InterLoire, la cotisation est payée en totalité par le négociant.

Dans tous les autres cas, la cotisation interprofessionnelle est payée en totalité par le producteur.

Suite aux achats de raisins et moûts des négociants vinificateurs, la facturation des cotisations interprofessionnelles est basée sur la présentation de la copie ou d'une édition de la déclaration de production SV 12 sur la base des volumes réels obtenus et revendiqués. Le délai de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à 60 jours fin de mois. Les cotisations réglées par les négociants vinificateurs sur la base des volumes déclarés à partir des déclarations SV12 sont payables :

- Dans le cadre d'un contrat pluriannuel en 3 échéances à fin mars, fin juin et fin septembre.
- Dans les autres cas en 2 échéances à fin mars et fin juin.